

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2003/0249(CNS)	Procédure terminée
Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, conclusion de la Convention d'Aarhus		
Sujet 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE KORHOLA Eija-Riitta	09/12/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur		01/12/2003
		PPE-DE SCHAFFNER Anne-Marie	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 2638	Date 17/02/2005
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Événements clés			
24/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0625	Résumé
17/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0173/2004	
30/03/2004	Débat en plénière		
31/03/2004	Décision du Parlement	T5-0241/2004	Résumé
17/02/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

17/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0249(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/20263

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0625	24/10/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0173/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0241/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0451-0656 E	31/03/2004	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2008)0174	07/04/2008	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2005/370 JO L 124 17.05.2005, p. 0001-0003 Résumé

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, conclusion de la Convention d'Arhus

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Arhus). ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Arhus) définit les règles essentielles pour encourager la participation des citoyens dans le domaine de l'environnement et promouvoir l'application du droit de l'environnement. La convention comporte trois piliers, qui accordent chacun des droits différents: le premier prévoit l'accès à l'information en matière d'environnement; le deuxième prévoit la participation du public aux processus décisionnels et le troisième l'accès à la justice. Améliorer l'accès du public à l'information et accroître sa participation aux processus décisionnels sont deux moyens essentiels de sensibiliser le public aux questions environnementales et d'améliorer l'application de la législation en matière d'environnement. Ils contribuent ainsi à accroître l'efficacité des politiques de protection de l'environnement. La Communauté européenne (conjointement avec tous les États membres) a signé la convention d'Arhus en 1998. La convention est ouverte à l'adhésion, à l'acceptation ou à l'approbation d'États et d'organisations régionales d'intégration économique. En conséquence, il est proposé que la Communauté approuve le présent projet de décision relatif à la conclusion de la convention. Il faut noter que la Commission européenne présente, en même temps que la présente proposition, une proposition de directive visant à garantir le respect des dispositions applicables concernant l'accès à la justice qui ne sont pas couvertes par les directives 85/337/CEE et 96/61/CE (voir COD030246). En ce qui concerne les institutions européennes, la Commission européenne présente également, parallèlement à la présente proposition, un instrument unique visant à garantir le respect intégral des dispositions et principes de la convention d'Arhus par les institutions et organes communautaires. Ce règlement a pour objet d'appliquer les trois piliers de la convention d'Arhus aux institutions (voir COD030242).?

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, conclusion de la Convention d'Aarhus

La commission a adopté le rapport de Mme Eija-Riitta Anneli KORHOLA (PPE-DE, FIN) qui approuve la proposition en procédure de consultation, sujette à un seul amendement, mettant l'accent sur les objectifs de la convention d'Aarhus.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, conclusion de la Convention d'Aarhus

En adoptant le rapport de Mme Eija-Riitta Anneli KORHOLA (PPE- DE, FIN), le Parlement européen approuve la proposition de décision du Conseil sous réserve d'un amendement et approuve la conclusion de la convention. Le Parlement souhaite préciser que, par ses dispositions sur l'accès à la justice, la convention d'Århus soutient en particulier le droit à un procès équitable en matière d'environnement et donne au public, à certaines conditions, la possibilité de défendre son droit de vivre dans un environnement respectant sa santé et son bien-être et de s'acquitter de son devoir de protéger et d'améliorer l'environnement.?

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, conclusion de la Convention d'Aarhus

OBJECTIF : favoriser l'accès à la justice en matière d'environnement (conclusion de la Convention d'Aarhus).

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2005/370/CE

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

La convention s'articule autour de trois piliers: développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, favoriser la participation du public à la prise des décisions, étendre les conditions d'accès à la justice.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, conclusion de la Convention d'Aarhus

La présente proposition de décision du Conseil vise à définir la position à adopter, au nom de la Communauté européenne, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14 de la convention d'Aarhus.

La Communauté est partie à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998).

L'article 14, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, qui définit les conditions de l'entrée en vigueur des amendements à la convention autres que ceux portant sur une annexe, est susceptible de faire l'objet de différentes interprétations en raison de l'ambiguïté inhérente à l'expression «par les trois quarts au moins de ces parties».

Les parties à la convention ont en dernier ressort le pouvoir de se mettre d'accord sur l'interprétation de la convention. Cet accord peut être consigné dans une décision appropriée prise par la réunion des parties.

Il est prévu que les parties à la Convention d'Aarhus, désireuses de résoudre une ambiguïté d'interprétation et d'obtenir une entrée en vigueur rapide de l'amendement à la convention adopté par la décision II/1, lors de la deuxième réunion des parties, et de tout autre amendement à la convention, conviennent de l'interprétation à donner à l'article 14, paragraphe 4, de la convention, lors de la prochaine réunion des parties.

Il importe que la Communauté européenne défende une interprétation de l'article 14, paragraphe 4, de la convention qui favorise une entrée en vigueur rapide des amendements.

Il est donc proposé, qu'à l'occasion de la troisième réunion des parties à la convention d'Aarhus, la Commission soutienne, au nom de la Communauté, une interprétation de l'expression «par les trois quarts au moins de ces parties» figurant à l'article 14, paragraphe 4, de ladite convention qui garantisse une entrée en vigueur rapide des amendements.